

## **GE\_GERICHTE A/1346/2003 vom 19. November 2003**

GE Cour de justice, 2003-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1346\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1346_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1346/2003 du 19 novembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/1346/2003 del 19 novembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

ème Chambre En la cause Monsieur N\_\_\_\_\_ recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION intimée 54, route de Chêne Case postale 360 1211 – G E N E V E 29 EN FAIT La caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la Caisse) a écrit en date du 12 juillet 2000 à Monsieur N\_\_\_\_\_ dans la cadre de son dossier pour obtenir certains renseignements afin de clôturer ledit dossier. N'ayant pas reçu de nouvelles, la Caisse a relancé l'intéressé par un courrier du 1 er octobre 2002, l'informant qu'à défaut de réponse une amende lui serait infligée. N'ayant toujours pas reçu de réponse, la Caisse a décidé d'infliger à l'intéressé une amende de CHF 100.- en date du 10 décembre 2002. Par courrier du 8 janvier 2003 (daté par erreur de 2002), reçu à la Commission cantonale de recours AVS-AI (ci-après : la Commission) le 10, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision, expliquant que sa société n'avait jamais été opérationnelle. Invitée à se prononcer sur le recours, la Caisse a informé le recourant, par courrier du 7 février 2003, qu'elle avait décidé de renoncer exceptionnellement à l'encaissement de l'amende, pour le motif que les renseignements requis se trouvaient dans l'acte de recours. Les 13 février et 25 mars 2003, la Commission a interpellé le recourant, afin de savoir si son recours était maintenu. Sans réponse de sa part, la Commission a demandé à la Caisse de lui transmettre son dossier ainsi que ses déterminations. La Caisse a conclu à ce que la cause soit rayée du rôle, par courrier du 13 août 2003. Le recourant n'ayant pas répliqué dans le délai imparti au 14 septembre, la cause a été gardée à juger. \* \* \* EN DROIT La Loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 a été modifiée et un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1 er août 2003 (cf. article 1 lettre r LOJ - E 2 05). Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour trancher le présent litige. Déposé dans les formes et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable. Le recours du 8 janvier 2003 est libellé « recours contre amende » et vise à faire annuler cette décision du 10 décembre 2002. La Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC (n° 3003) prévoit que l'organe d'exécution peut revenir sur une décision prise par elle par le retrait d'une décision en cours de litispendance, s'il intervient avant le dépôt de la réponse au recours. Si une nouvelle décision est prise, elle ne met toutefois fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant (n° 2041). L'intimée pouvait donc, au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours, modifier sa décision en tout ou en partie, ou la retirer. Dans la mesure où la Caisse a, par courrier du 7 février 2003 communiqué au recourant, décidé de renoncer à l'encaissement de l'amende, le Tribunal constate que le recourant

obtient le plein de ses conclusions. Le recours sera donc déclaré sans objet. \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.